

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 50 - MARS 2003-----

COMMERCE

1 - URBANISME COMMERCIAL (loi du 27 décembre 1973 modifiée).

a) Défaut de convocation du préfet de région à la commission départementale d'équipement commercial : vice substantiel. b) Erreur d'appréciation de la zone de chalandise.

1) L'article L. 720-8 du code de commerce prévoit l'assistance d'un représentant du préfet de région aux séances des commissions départementales d'équipement commercial siégeant dans la région d'Ile-de-France. En vertu de ces dispositions et eu égard à l'intérêt régional que le projet qui devait être réalisé à Aubervilliers présentait en l'espèce, le défaut de convocation du préfet de la Région d'Ile-de-France à la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-Saint-Denis chargée d'examiner la demande d'autorisation d'un hypermarché constitue un vice substantiel de nature à rendre illégale l'autorisation accordée.

2) Zone de chalandise subdivisée par le pétitionnaire en trois zones dont la première, dite zone « primaire », délimitée par un rayon de 1km, regroupe moins de 13 % des habitants de la zone de chalandise et dont la deuxième, dite zone « secondaire » et la troisième dite zone « tertiaire » exclut sans justification économique plusieurs hypermarchés et supermarchés situés sur le pourtour de cette zone.

Dans ces conditions, la commission départementale d'équipement commercial s'est fondée sur des données ne portant pas sur la zone de chalandise réelle du projet et dont le manque de pertinence ne lui a pas permis d'apprécier le respect par le projet de l'équilibre exigé par l'article L. 720-3 du code de commerce entre les différentes formes de commerce.

S.C.I. DU BASSIN NORD/1^{ère} Chambre B/18 février 2003/N° 02PA02334.

COMPETENCE

2 - SERVICE PUBLIC JUDICIAIRE

Refus de saisir le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire. Compétence du juge administratif.

En refusant de saisir le Conseil supérieur de la magistrature en sa qualité de conseil de discipline des magistrats du siège, le garde des Sceaux, ministre de la justice a agi en vertu des pouvoirs dont il est investi pour assurer l'organisation des services judiciaires. Ainsi, sa décision est au nombre des actes dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

M. PASQUA/1^{ère} Chambre A/24 février 2003/N° 02PA00871.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Commerce : n° 1.
- Compétence : n° 2.
- Comptabilité publique : n° 3.
- Contributions et taxes : n° 4, 5, 6 et 7.
- Droits civils et individuels : n° 8.
- Fonctionnaires et agents publics : n° 9 et 10.
- Marchés et contrats administratifs : n° 11.
- Outre-Mer : n° 12.
- Procédure : n° 13 et 14.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 15 et 16.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :
Véronique Lagrède.

ISSN 1293-5344.

COMPTABILITE PUBLIQUE

3 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Possibilité d'écarter une exception de prescription soulevée par le défendeur sans recours à l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif a écarté l'exception de prescription quadriennale opposée par le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, au motif qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi du 31 décembre 1968, n'étant ni ordonnateur principal ni ordonnateur secondaire, il n'avait pas qualité pour former cette opposition. Les dispositions de l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicables, reprises à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, selon lesquelles, sauf dans les cas mentionnés au premier alinéa de l'article L. 9 et à l'article R. 149, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant la séance de jugement, ne peuvent être utilement invoquées lorsque le tribunal administratif examine, avant de statuer sur la demande d'indemnisation introduite par un créancier, le bien-fondé de l'exception de prescription quadriennale qu'oppose l'autorité publique débitrice.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ OPAC de Paris/1^{ère} Chambre A/7 février 2003/N° 00PA03032.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Fait générateur de la plus-value (article 150 A du C.G.I.) : apport d'un immeuble en pleine propriété à une société en participation lors de la constitution de celle-ci.

L'apport en pleine propriété d'un immeuble par l'associé d'une société en participation dont l'objet est d'exploiter, d'aménager et de vendre l'immeuble contre l'échange de parts de la société et l'inscription de cet immeuble au bilan de la société conformément à l'article 238 bis M du C.G.I. révèlent, compte tenu des termes de la convention de participation, une mise en commun de la propriété de l'immeuble pour le gérer en indivision. Cet apport est assimilé à une cession à titre onéreux entraînant l'imposition de la plus-value réalisée sur le fondement de l'article 150 A du C.G.I.

M. PIOLLET/5^{ème} chambre/6 février 2003/N° 98PA00221.

5 - TAXE PROFESSIONNELLE

Location de camions avec chauffeur : application du 3° de l'article 1469 du C.G.I.

Locations de camions avec chauffeur consenties par une société à ses clients par conventions orales renouvelées tacitement et atteignant, pour certaines d'entre elles, une durée supérieure à six mois. Dès lors que la société n'établit pas que ses clients ont eu la disposition exclusive de ces véhicules dont elle ne conteste pas assurer elle-même l'entretien et qu'elle ne facture que les prestations de transport correspondant aux journées d'utilisation, les biens ainsi donnés en location doivent, en application des dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I., être imposés au nom de la société propriétaire des camions et non au nom des locataires.

SARL LEGAY EXPRESS TRANSPORTS/1^{ère} Chambre B/ 18 février 2003/N° 01PA01485.

6 - REDRESSEMENT

Réponse aux observations du contribuable portant pour partie sur la période antérieure à son mariage mais adressée aux seuls époux. Régularité de la procédure.

Pour refuser à la contribuable le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % de ses salaires, le service fiscal a adressé, au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la contribuable s'est mariée, une première notification de redressement à celle-ci pour la période antérieure à son mariage et pour la période postérieure une deuxième notification aux époux. La circonstance, s'agissant de la réponse aux observations formulées sur ces notifications, que le service n'a adressé qu'une seule lettre aux époux confirmant son refus de la déduction pour l'année du mariage des intéressés et l'année précédente, ne peut faire regarder la procédure comme irrégulière, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'épouse a effectivement pris connaissance de la réponse aux observations faite par le service et que la réponse concernait l'ensemble de la période vérifiée.

Mme Martine CHRQUI REINEKE/2^{ème} Chambre A/26 février 2003/N° 98PA04478.

Notification. La communication d'une nouvelle adresse à l'ancien service de recouvrement vaut information du service d'assiette.

Dans le cas où les contribuables n'ont pas signalé au service d'assiette leur changement d'adresse mais ont communiqué celle-ci, par lettre recommandée, au comptable du Trésor de leur ancien domicile, dont ils dépendaient pour le recouvrement de leurs impositions, le service d'assiette se devait d'adresser les notifications de redressement litigieuses à l'adresse ainsi communiquée, dès lors que ce service chargé de l'assiette et du contrôle des déclarations des intéressés pouvait en obtenir communication auprès de la trésorerie informée du changement de domicile.

Par suite, les notifications de redressement adressées à l'ancien domicile des contribuables et dont les plis sont revenus avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » ne sauraient être regardées comme régulièrement délivrées.

M. et Mme André IAMANN/2^{ème} Chambre A/29 janvier 2003/N° 99PA02577.

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Réductions de prix consenties en contrepartie de prestations de service. Lien direct entre les réductions et les prestations.

Aux termes de l'article 267-II du C.G.I. : « Ne sont pas à comprendre dans les bases d'imposition: 1°) Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ».

La société qui établit des notes d'avoir au nom de la plupart de ses revendeurs, lesquelles sont subordonnées à la réalisation par chacun des bénéficiaires d'un programme d'opérations publicitaires proposé ou agréé par la société elle-même et dont le montant est affecté à ces opérations, doit être regardée non comme ayant consenti des réductions à ses revendeurs, mais comme s'étant acquittée envers eux du paiement de services que ceux-ci ont fournis dans le cadre des opérations effectuées, alors même que le budget de la société est calculé en fonction des achats effectués auprès d'elle même par les revendeurs et qu'en raison de

ce mécanisme le montant des avoirs est proportionnel aux ventes réalisées par la société.

La circonstance que les revendeurs auraient également bénéficié de cette promotion par la progression de l'ensemble de leur chiffre d'affaires qui ne comprenait pas uniquement des recettes tirées de la vente de produits de la marque de la société, ne fait pas obstacle à ce que les notes d'avoir soient considérées comme ayant été établies en contrepartie de prestations de services et ayant un lien direct avec ces prestations.

SARL COMPAQ (devenue COMPAQ COMPUTER FRANCE)/ 2^{ème} Chambre A/12 février 2003/N° 99PA00877.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Compétence de la juridiction administrative : litige portant sur le refus même d'un centre régional de formation professionnelle des barreaux de communiquer à un candidat des documents concernant les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Les centres régionaux de formation professionnelle créés auprès de chaque cour d'appel par l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, portant réforme de certaines des professions judiciaires et juridiques, constituent des établissements d'utilité publique dotés de la personnalité morale. Ils ont pour mission de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats. Ces tâches qui concernent l'accès à une profession réglementée relèvent d'une mission de service public. Il s'ensuit que le juge administratif est compétent pour statuer sur un litige portant sur une demande présentée par un candidat ajourné de communication des copies et des délibérations du jury du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, attribuant aux cours d'appel de l'ordre judiciaire le jugement des recours concernant les décisions relatives à la formation professionnelle des avocats.

M. BA/5^{ème} chambre/6 février 2003/N° 01PA01294.

Droit à la communication. Absence : document pouvant porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : «Les administrations... peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :... - au secret en matière commerciale et industrielle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs».

La communication à des tiers des chiffres de tirage d'un ouvrage, fournissant des indications sur les conditions financières et les droits patrimoniaux liés à l'exploitation d'un ouvrage est de nature à porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Dès lors, en décidant de communiquer à un tiers la déclaration de dépôt légal d'un ouvrage après avoir occulté le chiffre du tirage, la Bibliothèque nationale de France n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 17

juillet 1978.

La circonstance que l'arrêté du 28 août 1980 fixant pour le ministère de la culture et de la communication la liste des documents non communicables en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ne mentionne pas parmi les documents pouvant porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ceux relatifs aux chiffres de tirage d'ouvrage, est sans incidence sur la légalité de cette décision.

Mme JUANEDA-CALVIER/5^{ème} chambre/6 février 2003/N° 99PA03581.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - FRAIS DE SCOLARITE – REMBOURSEMENT

Intégration d'un instituteur territorial dans le corps de professeurs des écoles du cadre métropolitain. Possibilité d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques différentes (1). Absence de rupture de l'engagement décennal.

Requérant ayant souscrit un engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public territorial en Nouvelle-Calédonie et tenu, en conséquence, par application de l'article 15 d'une délibération de l'assemblée territoriale, de rembourser les frais de scolarité à l'école normale d'instituteurs en cas de rupture de cet engagement décennal. A la suite de sa titularisation dans le corps de professeurs des écoles du cadre métropolitain après sa réussite à ce concours, le territoire de Nouvelle-Calédonie a procédé d'office à sa radiation du corps territorial de l'enseignement et lui a demandé de rembourser les émoluments perçus durant sa scolarité à l'école normale d'instituteurs.

Aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques différentes. En conséquence, la titularisation de l'intéressé dans le corps des professeurs des écoles, qui est un corps de fonctionnaires de l'Etat, ne s'opposait pas à ce qu'il continue d'appartenir au cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie et ne constituait donc pas un cas de rupture de son engagement de servir dans l'enseignement public territorial pendant dix ans. Par suite, illégalité de la décision lui demandant le remboursement de ses frais de scolarité.

M. REISS/4^{ème} chambre A/11 février 2003/N° 98PA03406.

(1) Cf. : C.E : 4 juillet 1997, Ministre des affaires sociales c/ M. de Lemos Peixoto, Lebon p. 284.

et C.E : 24 janvier 1994, Commune de Saint-Philippe et autres, Lebon p. 991.

10 - DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Permanence.

La durée hebdomadaire de travail à laquelle sont statutairement astreints les fonctionnaires de l'Etat s'entend du travail effectif et correspond à la période pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité du

service. Par suite, une permanence qu'il effectue à son domicile, y compris en dehors des jours et des heures d'ouverture de l'établissement, ne fait pas partie du temps de travail effectif de l'agent dès lors qu'elle ne fait peser sur l'intéressé d'autres contraintes que l'obligation de mentionner dans le cahier de permanence le numéro de téléphone où l'entreprise chargée de la télésurveillance des locaux pourrait le contacter.

Mme GUERIN c/Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche/4^{ème} Chambre B/13 février 2003/N° 99PA01534.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

11 - EXECUTION FINANCIERE

Résiliation du marché. Paiement d'une somme ne pouvant être isolée du décompte général et définitif.

Après résiliation de son marché à la suite de la décision de l'administrateur judiciaire de ne pas poursuivre les travaux, l'entrepreneur a demandé au tribunal administratif la condamnation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre à lui payer une somme correspondant au coût des études et travaux supplémentaires qui lui avaient été confiés en cours de chantier pour pallier diverses carences de la maîtrise d'œuvre.

La somme ainsi réclamée par l'entreprise était destinée à entrer dans le décompte général et ne pouvait en être isolée. Dès lors, l'entreprise ne pouvait solliciter la condamnation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre à lui payer cette somme sans avoir au préalable adressé au maître d'œuvre un projet de décompte final incluant la somme en cause et suivi la procédure prévue par les stipulations des articles 13 et 50 du cahier des clauses administratives générales. A défaut, irrecevabilité de la demande devant le tribunal administratif.

SOCIETE ETABLISSEMENTS PAUL MATHIS/4^{ème} chambre A/ 11 février 2003/N° 98PA04415.

OUTRE-MER

12 - DROIT COMMUNAUTAIRE.

Directive n° 89/48 CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

En vertu des dispositions combinées des articles 227 devenu 299 CE et 135 devenu 186 CE du Traité instituant la Communauté européenne, sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, l'application du droit communautaire aux territoires d'outre-mer, dont la Polynésie française, est subordonnée à la conclusion de conventions qui requièrent l'unanimité des Etats membres et qui n'ont pas encore été signées.

L'exclusion concerne aussi les ressortissants des Etats membres voulant exercer à titre salarié une activité professionnelle dans ces territoires.

Dès lors, une enseignante recrutée par le vice-rectorat de la Polynésie française pour exercer des fonctions dans un établissement privé sous contrat des Iles Marquises ne peut utilement invoquer ni le principe de liberté de circulation des travailleurs, ni les dispositions de la directive n° 89-48 CC du 21 décembre 1988 relative à un système

général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans à l'appui de sa contestation de la décision par laquelle le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a implicitement rejeté sa demande que soit reconnue l'équivalence du certificat d'aptitude à enseigner la langue française qu'elle a obtenue au Pays-Bas, avec la licence d'enseignement en vue de son reclassement dans la 2^e catégorie des maîtres auxiliaires.

Mme VAN DRUNEN/4^{ème} Chambre B/13 février 2003/N° 00PA03052.

PROCEDURE

13 - DECISION IMPLICITE DE REJET - POLYNESIE FRANCAISE

Maintien en vigueur des dispositions antérieures à celles de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative issu de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, rendu applicable en Polynésie française en vertu de l'article 6 du même décret : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toutefois, l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations, qui dispose que : «Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet», n'est en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la même loi applicable en Polynésie française qu'aux administrations de l'Etat et de leurs établissements publics.

Par suite, demeurent applicables dans ce territoire, s'agissant du délai au terme duquel le silence de l'administration territoriale vaut décision de rejet, les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du décret précité du 22 novembre 2000, aux termes desquelles : «Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE/3^{ème} chambre A/19 février 2003/N° 02PA02978.

14 - INTERET A AGIR

Défaut d'intérêt pour contester le refus d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat.

Eu égard à l'objet de la procédure disciplinaire dans la fonction publique, la décision par laquelle le garde des Sceaux refuse de saisir le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire en vue de sanctionner des magistrats ne fait pas grief au requérant alors même qu'il aurait été directement concerné par les actes effectués par ces magistrats. Il n'est dès lors pas recevable à en contester la légalité.

M. PASQUA/1^{ère} Chambre A/24 février 2003/N° 02PA00871.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Prescriptions pouvant légalement figurer dans un P.O.S. – Prescription imposant un accès direct à une construction.

Les auteurs du règlement d'un plan d'occupation des sols peuvent légalement disposer que l'accès à un terrain constructible doit « se faire directement par une façade du terrain sur l'espace de desserte, à l'exclusion de tout appendice d'accès ou passage aménagé sur un fond voisin » (Sol. impl.).

Mme VALLOT VAN DER VEKEN/1ère Chambre B/4 février 2003/N° 01PA00293.

16 - PREEMPTION

Légalité d'une décision de préemption bien qu'aucune pièce du dossier ne révèle l'existence du projet avant la décision.

En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions et opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. La décision par laquelle le maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur un terrain de 291 m² a été prise en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement de véhicules automobiles afin de permettre une meilleure desserte et un accueil amélioré des usagers d'un centre municipal de loisirs dont l'entrée publique se situe à une dizaine de mètres du terrain préempté. En précisant ainsi quelle était l'opération qui justifiait la décision de préemption et nonobstant le fait qu'aucune pièce du dossier ne révèle l'existence d'un tel projet avant cette décision, le maire a suffisamment défini, dans les circonstances de l'espèce, quel était son objet et la décision est par suite conforme aux dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

M. TARAVELLA/1^{ère} Chambre A/7 février 2003/N° 99PA01571.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

(Décision du 29 janvier 2003, n° 214070, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris c/ Mme Hansel.

Par son arrêt du 7 octobre 1999, n° 98PA00629, *Mme Hansel*, (Cf. : La lettre de la Cour n° 14 – Novembre 1999), la Cour a jugé qu'il résulte des dispositions des articles L. 710-2 et R. 710-2-2 du code de la santé publique que les informations médicales contenues dans le dossier médical d'une personne qui a reçu des soins dans un établissement de santé sont communicables de plein droit aux ayants droit de cette personne, en cas de décès, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'un litige opposant les ayants droit a été porté devant une juridiction et que les informations dont la communication a été demandée sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de ce litige. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, qui ont pour objet de faciliter, de manière générale, l'accès des personnes qui le demandent aux documents administratifs, n'affectent pas les droits que les intéressés tirent des règles particulières ainsi prévues par le code de la santé publique, qui régissent l'accès au dossier médical des personnes hospitalisées.

En se fondant sur ces dispositions pour estimer que le refus opposé, par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à l'intéressée de

communiquer à celle-ci le dossier médical de son père, était illégal, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

(Décision du 29 janvier 2003, n°s 242196,242690 Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Essonne.

Par son arrêt du 22 novembre 2001, n° 99PA00279, *Office Public d'H.L.M. de l'Essonne*, (La Lettre n° 38 - Janvier 2000), la Cour a jugé que la prolongation du mandat des membres du conseil d'administration des offices publics d'habitation à loyer modéré jusqu'à la désignation de leurs successeurs n'est possible, aux termes de l'article R. 421-57 du code de la construction et de l'habitation, qu'en cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement et, non pas en cas de renouvellement partiel de cet organe. La Cour en a tiré la conséquence que les membres du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. de l'Essonne devant être à nouveau désignés à la suite du renouvellement partiel du conseil général de ce département, ce conseil ne pouvait plus régulièrement siéger sauf pour expédier les affaires courantes.

Confirmation de l'arrêt de la Cour qui n'a pas commis d'erreur de droit.

Si comme en l'espèce, la commission d'appel d'offres choisit l'attributaire du marché, la personne responsable du marché a, aux termes de l'article 300 bis du code des marchés publics dans sa rédaction alors applicable la possibilité de « ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général ». Compte tenu du pouvoir de décision ainsi conféré à la personne responsable du marché, la Cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit ou entaché son arrêt de dénaturation des faits en déniait à la délibération du conseil d'administration de l'office autorisant son président à signer un marché le caractère d'une affaire courante.

C Décision du 19 février 2003, n° 247908, M. et Mme Maurice et n° 249524, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Par son arrêt du 13 juin 2002, n° 02PA00280, *Assistance Publique-Hôpitaux de Paris* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 44 Juillet 2002), la Cour statuant sur une ordonnance de référé-provision a admis que l'inversion des résultats des analyses de l'amiocentèse pratiquées sur deux patientes qui, de ce fait, n'avaient pas mis en évidence chez l'enfant à naître des requérants, le risque d'amyotrophie spinale infantile qui s'est réalisé, constituait une faute qui a privé les intéressés de la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse. alors qu'ils avaient eu, en 1990, un premier enfant atteint de cette maladie et avaient eu recours, en 1992, à une interruption volontaire de grossesse après qu'un diagnostic prénatal eut révélé l'existence d'un risque que l'enfant à naître fût affecté de la même maladie génétique. Annulation de cet arrêt pour motivation insuffisante, la Cour ayant statué sans répondre au moyen soulevé par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris qui, sans nier qu'une faute avait été commise à l'occasion du diagnostic prénatal effectué pendant la grossesse de l'intéressée, contestait l'existence d'une faute caractérisée à laquelle le législateur a subordonné, aux termes des dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, la réparation du préjudice personnel des parents.

Le Conseil d'Etat juge qu'il n'est pas sérieusement contestable que de tels faits étaient constitutifs d'une faute caractérisée.

Le montant de l'indemnité provisionnelle mise à la charge de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est fixé, dans les circonstances particulières de l'espèce, à 50.000 euros.

C *Décision du 19 février 2003, n° 2430781, Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes.*

Par son arrêt du 31 janvier 2002, n° 98PA01562, *Société Internationale Fruit Agency* (La Lettre de la Cour n° 39 – Février 2002), la Cour a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 3 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et de l'article 8 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, que les titres de perception au titre de la taxe parafiscale émis par les centres techniques à leurs profit doivent, être signés par le directeur du centre. Elle en avait tiré la conséquence que le titre de perception émis à l'encontre de la Société Internationale Fruit Agency par le responsable du recouvrement de la taxe au sein du CTIFL, agissant pour le directeur de ce centre et par délégation, avait été établi par une autorité incompétente au motif qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour ce directeur de déléguer la compétence qu'il tient de l'article 3 du décret du 30 octobre 1980.

Annulation de l'arrêt de la Cour pour erreur de droit.

Il résulte des dispositions de la loi du 22 juillet 1948 que le législateur a entendu confier aux centres techniques industriels qu'il instituait la charge de missions de service public, sans enlever pour autant à ces centres, au nombre desquels figure le CTIFL, le caractère d'organismes privés. Alors même que ces personnes morales de droit privé peuvent être amenées, pour l'exécution du service qui leur est confié, à prendre des décisions ayant le caractère d'actes administratifs, les décisions ayant pour objet d'organiser, au sein de ces personnes, les délégations de compétence relatives à ces actes administratifs ne revêtent pas un tel caractère. Dès lors, aucune règle ni aucun principe ne subordonne la légalité de ces délégations à ce qu'un texte les ait expressément prévues.

Dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1948 et de l'article 8 du décret du 30 octobre 1980 que le directeur du CTIFL est compétent pour émettre les titres de perception en cause et qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas même allégué qu'un texte lui interdirait d'habiliter comme il l'a fait, le chef comptable du CTIFL à signer ces mêmes titres et, d'autre part, que la société n'allègue pas davantage qu'une autre personne que ce chef comptable aurait signé le titre de perception émis à l'encontre de la société Internationale Fruit Agency, celle-ci n'est pas fondée à soutenir que la cotisation de taxe parafiscale dont elle a demandé la décharge lui a été réclamée par une autorité incompétente.

C *Décision du 7 février 2003, n° 220215, Société civile d'exploitation agricole le Haras d'Achères.*

Par son arrêt du 17 février 2000, n° 97PA02127 et n° 98PA02644, *Commune d'Achères-la-Forêt*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 18 - Mars 2000), la Cour a considéré que le maire saisi d'une demande de permis de construire est tenu d'écarter les dispositions d'un P.O.S. devenues incompatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile de France (SDRIF) et de faire application du P.O.S. antérieur ou à défaut du règlement national d'urbanisme et a ainsi confirmé l'annulation par le tribunal administratif d'un refus de permis de construire opposé par le maire au motif que le permis ne respectait pas les dispositions du SDRIF.

Dans ce même arrêt, elle avait en revanche annulé un second jugement du tribunal administratif qui annulait une seconde décision de refus opposée au pétitionnaire, fondée sur la méconnaissance de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme, le maire pouvant légalement examiner le permis de construire au regard de cet article, qui fait partie du règlement national d'urbanisme.

Le Conseil d'Etat casse l'arrêt de la Cour pour un vice de procédure, l'avis d'audience n'ayant pas été adressé à la nouvelle adresse de la

société, qui avait été communiquée au greffe de la Cour et statuant au fond, écarte le motif retenu en jugeant que les dispositions de l'article R. 111-14-2 ne permettent pas de refuser un permis de construire, mais seulement de l'assortir de prescriptions spéciales pour éviter des conséquences dommageables sur l'environnement.

Décision du 28 février 2003, n°248128, S.A.F. Initiatives.

Par son arrêt du 4 avril 2002, n° 00PA00626, *Société F. Initiatives* (Cf. La Lettre de la Cour n° 42 - Mai 2002), la Cour a jugé que la notification de redressement adressée au siège social de la société alors même que la vérification de comptabilité s'est déroulée dans les locaux de son principal établissement, interrompt la prescription, dès lors qu'elle n'a pas désigné son siège social comme lieu d'imposition.

Non admission du pourvoi de cette société contre l'arrêt de la Cour.